

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 mai, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Michel DUDON, Géraldine DAIGREMONT, Clément KOUYOUNDJIAN,

Etaient absents :

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
Stéphane BUZENET,	à	Nadège LE ROUX
Myriam AIME,		Philippe ROUGIER
Fabienne JEAN,		Géraldine DAIGREMONT
Daniel LORCY,		Jean LOISEAU
Nicole L'ALEXANDRE,		Michel DUDON

Est nommé (e) secrétaire de séance : Philippe ROUGIER

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 24 FEVRIER 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) valident le compte-rendu du 24 février 2025.

1. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° 2025-23

Rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les grades correspondants aux postes, ainsi que l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

- a) Suppression de poste sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe pour création de poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire rappelle que 2 agents des services techniques, dont l'adjoint au responsable des services techniques partiront en retraite dans les mois qui viennent.

Pour faire suite à la procédure de recrutement qui a été initiée le 13 février 2025, des entretiens se sont déroulés en date du 18 mars dernier avec des candidatures correspondant à ce profil de poste.

Le choix de la commission personnel s'est porté sur un agent catégorie C qui a le grade d'adjoint technique, et qui présente toutes les compétences, diplômes et expériences nécessaires pour occuper ce poste.

Cet agent titulaire prenant ses fonctions le 04 août 2025, il convient de créer le poste correspondant à son grade afin de pouvoir le nommer par voie de mutation.

Ainsi, sous réserve de l'avis favorable du Comité social technique du Centre de Gestion de la fonction publique du Morbihan qui se réunira en date du 24 juin 2025, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à créer le poste d'adjoint au responsable des services techniques sur le grade d'adjoint technique.

b) Validation des propositions d'avancement de grade formulées par le Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan : Suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe / création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe

Après analyse de la carrière de chaque agent travaillant dans la fonction publique territoriale du Morbihan, le Centre de gestion formule des propositions d'avancement de grade.

Considérant les orientations générales en matière d'avancement de grade qui ont été définies dans la ligne directrice de gestion de la commune de l'Île d'Arz, et notamment le principe de proposer à l'avancement de grade tous les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires,

Considérant l'avis favorable du Comité social technique en date du 12 mars 2024 concernant les lignes directrices de gestion,

Considérant la validation en conseil municipal des lignes directrices de gestion, en date du 27 mai 2024,

Monsieur le Maire propose de valider l'avancement de grade pour le seul agent concerné par une possibilité d'avancement de grade sans condition à compter du 19 juillet 2025.

Ainsi, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- suppression d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe

Agent	Ancien grade de l'agent	Nouveau grade de l'agent	Date de nomination
Agent n° 1	B technicien principal de 2 ^{ème} classe	B technicien principal de 1 ^{ère} classe	19 juillet 2025

Ainsi, au vu de ces éléments, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'avancement de grade de cet agent.

c) Modification du tableau des effectifs

Ainsi le nouveau tableau des effectifs se présenterait comme suit :

Filière	Grade	Effectif dans le grade	Date de modification
Administrative	Attaché à 35/35 ^{ème}	1	
	Rédacteur à 35/35 ^{ème}	1	
	Adjoint administratif à 35/35 ^{ème}	1	
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à 35/35 ^{ème}	1	19/07/2025
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à 35/35 ^{ème}	2	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 35/35 ^{ème}	1	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à 19/35 ^{ème}	1 (agent en dispo)	
	Adjoint technique à 35/35 ^{ème}	2	pourvu le 04/08/2025
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à 35/35 ^{ème}	1	
Effectif total de la collectivité		11	

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan qui se tiendra le 24 juin 2025,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ **DE SUPPRIMER un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} à compter du 04/08/2025**
- ✓ **DE CRÉER un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème} à compter du 04/08/2025**
- ✓ **DE SUPPRIMER un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} à compter du 19 juillet 2025,**
- ✓ **DE CRÉER un poste de Technicien principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} à compter du 19 juillet 2025,**
- ✓ **DE VALIDER le nouveau tableau des effectifs de la collectivité,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant et prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2. RESSOURCES HUMAINES – CDG 56 : CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Délibération n° 2025-24

Rapporteur : Philippe ROUGIER

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique **l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.**

Les **objectifs majeurs** de ce dispositif sont les suivants :

- ✓ Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- ✓ Protection et accompagnement des victimes ;
- ✓ Sanction des auteurs ;
- ✓ Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- ✓ Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.*

Les **employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56**, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan est présenté dans la convention jointe en annexe.

A noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec

les associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 01 Janvier de l'année N :

Effectif des collectivités	Tarif adhésion annuel collectivité territoriale	Tarif adhésion annuel établissement Etat
1 à 2 agents	30 €	50 €
3 à 9 agents	60 €	100 €
10 à 30 agents	180 €	290 €
31 à 50 agents	300 €	480 €
51 à 100 agents	420 €	680 €
101 à 250 agents	600 €	970 €
250 agents et +	1 200 €	1 950 €

Les membres du conseil municipal, sous réserve de l'avis favorable du Comité technique en date du 24/06/2025, à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant,
- ✓ D'APPROUVER le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 180 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 11 agents,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

3. ORGANISATION GENERALE / CIRCULATION – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Délibération n° 2025-25

Rapporteur : Clément KOUYOUMDJIAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 360-1

Vu les dispositions du Code de la route, notamment, ses articles L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-12 à R. 325-46 et R. 417-6 ;

Vu le Code pénal, notamment, son article R.610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant qu'en égard à la configuration singulière de la commune de l'Île d'Arz, de sa faible surface et de son urbanisme ;

Considérant la spécificité insulaire de la commune, reconnue dans le cadre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi dite 3DS) ;

Considérant que la loi reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessitant qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales ;

Considérant que les routes et chemins de l'île ne sont pas adaptés à la circulation partagée, qu'il n'y a pas de trottoirs, qu'il n'y a pas de limitation entre voirie et fossé, que la conception et le revêtement des voiries ont été conçus pour la circulation douce, et que les sorties de nombreuses maisons ouvrent directement sur les voies publiques ;

Considérant que le territoire communal fait l'objet d'un classement au titre des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une grande partie du territoire de la commune est couvert par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, ZNIEFF, des qualités paysagères non altérées par la circulation de véhicules ;

Considérant que le territoire est couvert par des zones Natura 2000 ;

Considérant que le territoire fait partie d'un territoire marin ;

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la biodiversité particulièrement riche de ces zones et d'assurer leur conservation, la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers de l'île ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur exerce une pression aux répercussions notables sur les sites protégés par des nuisances sonores, pollution de l'air, des sols et de l'eau ;

Considérant que ces véhicules constituent, outre les conséquences environnementales, une source de danger pour les nombreux piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il existe une possibilité de transport public de passagers sur le territoire de la commune ;

Considérant que la saison estivale génère un flux important de piétons et de cyclistes ;

Considérant cependant que certaines activités professionnelles exercées sur le territoire de la commune peuvent exiger l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et d'engins particuliers, de façon temporaire ou permanente ;

Considérant l'ensemble de ces circonstances locales particulières, il y a lieu de mettre en place une réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur, excepté les deux-roues, sur le territoire de la commune et de soumettre à autorisation l'entrée de véhicules sur l'île d'Arz ;

Considérant l'augmentation constante du nombre de véhicules sur l'île ;

Considérant que le conseil municipal confirme la nécessité de réglementer la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ **DE CONSTATER** que la mise en œuvre d'une réglementation de la circulation est nécessaire sur le territoire de la commune de l'Île d'Arz,
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** que Monsieur le Maire va prendre un arrêté portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de l'Île d'Arz,
- ✓ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant.

4. CAMPING – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Délibération n° 2025-26

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en date du 24 juin 2024, la dernière modification du règlement du camping avait été adoptée.

Considérant les dommages occasionnés par la tempête Céline en date du 28 octobre 2023, il avait été nécessaire de modifier le règlement intérieur afin de s'adapter aux nouvelles conditions d'accueil.

Considérant les travaux effectués, il convient d'adapter le règlement intérieur du camping au nouvel accueil qui pourra être proposé.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ DE VALIDER des modifications du règlement intérieur,
- ✓ D'APPROUVER le présent règlement intérieur ainsi modifié,
- ✓ DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier

5. FINANCES – COMPLEMENT DÉLIBÉRATION D2025-07 TARIFS COMMUNAUX 2025

Délibération n° 2025-27

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les tarifs communaux au titre de l'exercice 2025 ont été votés en date du 24 février 2025.

a. Tarifs complémentaires pour le camping

Considérant la modification du règlement intérieur du camping qui ajoute la possibilité de recevoir des caravanes, camping-car et van de juin à fin août 2025, avec une obligation de retour sur le continent, il est proposé d'ajouter les tarifs suivants pour le camping :

- ✓ emplacement caravane / camping-car et van : 5,50 € par jour ;
- ✓ branchement électrique : 5,00 € par jour ;
- ✓ tractage caravane aller-retour : gratuit ;
- ✓ pour rappel le tarif adulte est à 5,20 € par jour.

Cette proposition tarifaire tient compte du fait que les usagers devront payer en complément le passage de la caravane sur la barge.

Il est ainsi proposé d'appliquer des tarifs moins élevés que la moyenne des tarifs des camping municipaux situés autour du Golfe du Morbihan.

b. Tarifs complémentaires pour le festival de lecture

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le festival de lecture « L'Arz de lire » se tiendra le 25, 26 et 27 juillet 2025.

A ce titre, Monsieur le Maire explique qu'il convient de fixer les tarifs de l'édition 2025.

Ainsi, sur proposition de la commission culture, il propose de valider les deux tarifs suivants :

- un pass une journée à 10 euros ;
- un pass deux jours à 15 euros.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident :

- ✓ D'APPROUVER les tarifs complémentaires pour le camping municipal « Les Tamaris »
- ✓ D'APPROUVER les tarifs du festival de lecture 2025,
- ✓ DE PRENDRE ACTE que les recettes du camping seront perçues au titre de la régie « Camping »
- ✓ DE PRENDRE ACTE que les recettes du festival de lecture seront perçues au titre de la régie « Produits divers »,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

6. FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUMIA

Délibération n° 2025-28

Rapporteur : Géraldine DAIGREMONT

La commune autorise l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'AUMIA en raison de son engagement lors des évènements majeurs pour la commune que sont la Semaine du Golfe et le festival des insulaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après échange, les membres du conseil municipal, à la majorité (10 POUR – 1 CONTRE) décident :

- ✓ D'APPROUVER une subvention de 1000 € à l'AUMIA au titre de l'année 2025,
- ✓ D'ACTER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 65748,
- ✓ DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, et signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

7. FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Délibération n° 2025-29

Rapporteur : Nadège LE ROUX

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Vannes pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ;

- a. Titres irrécouvrables sur le budget annexe mouillages 15001

Considérant que ces produits n'ont pu être recouvrés par les services de la trésorerie pour la raison suivante : Montants inférieurs au seuil de poursuite,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- ✓ D'ACCEPTER d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants, présentés par le Trésorier en date du 18 mars 2025 pour le budget annexe « Mouillages » 15001 (numéro de liste 756851515) pour un montant qui s'élève à un total de 0,06 €
Il s'agit du titre 259 de 2024 pour un montant de 0,06 €.

- b. Titres irrécouvrables sur le budget principal commune 15000

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- ✓ D'ACCEPTER d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants, présentés par le Trésorier en date du 18 mars 2025 (numéro de liste 7436470315) pour un montant qui s'élève à un total de 365,95 €
Il s'agit de deux titres dont le montant est inférieur au seuil de poursuite (0,50 € et 22,80 €) et de trois titres à l'encontre d'une association qui n'existe plus.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11POUR) décident :

- ✓ DE PRENDRE ACTE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal de l'exercice 2025 au chapitre 65 Pertes sur créances irrécouvrables – Article 6541 pour un montant total de 0,06 € sur le budget annexe Mouillages, et de 365,95 € sur le budget annexe principal commune
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes s'y rapportant.

8. URBANISME – ACQUISITION D'UNE PORTION DE L'ANCIENNE PARCELLE AB 640 (RÉGULARISATION VIRAGE DU PENHER)

Délibération n° 2025-30

Rapporteur : Michel DUDON

Monsieur le Maire explique qu'une partie de la route située dans le virage rue Monseigneur Joubioux empiète sur la parcelle cadastrée à l'origine AB640.

La commune a fait appel un géomètre qui a procédé à un bornage et à une division de la parcelle avec attribution de nouveaux numéros de parcelles, ceci afin pouvoir régulariser cette situation non conforme.

Ainsi, les propriétaires de la parcelle nouvellement cadastrée AB948 sont d'accord pour rétrocéder à la commune la partie correspondant au virage d'une superficie de 38 m². Cette parcelle tomberait ainsi dans le domaine public.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11POUR) décident :

- ✓ D'APPROUVER le principe de la régularisation de domanialité de la parcelle nouvellement cadastrée AB948 d'une superficie de 38 m²,
- ✓ DE L'AUTORISER à poursuivre les démarches d'acquisition de cette parcelle,
- ✓ D'ACTER que la commune prendra à sa charge les frais de bornages, les frais d'actes notariés, ainsi que tous les frais annexes à ce dossier,
- ✓ DE L'AUTORISER à négocier le montant d'acquisition de la parcelle, et à signer tout acte notarié ou document nécessaire à la bonne conduite de ce dossier.
- ✓ DE DONNER TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, et signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre

9. URBANISME – ACQUISITION D'UNE PORTION DE L'ANCIENNE PARCELLE WI109 (RÉGULARISATION CHEMIN DE KERINO)

Délibération n° 2025-31

Rapporteur : Michel DUDON

Monsieur le Maire explique qu'une partie de la route située chemin de Kerino empiète sur la parcelle cadastrée à l'origine WI 109.

La commune a fait appel un géomètre qui a procédé à un bornage et à une division de la parcelle avec attribution de nouveaux numéros de parcelles, ceci afin pouvoir régulariser cette situation non conforme.

Ainsi, les propriétaires de la parcelle nouvellement cadastrée WI125 sont d'accord pour rétrocéder à la commune la partie correspondant au virage d'une superficie de 29 m². Cette parcelle tomberait ainsi dans le domaine public.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11POUR) décident :

- ✓ **D'APPROUVER le principe de la régularisation de domanialité de la parcelle nouvellement cadastrée WI125 d'une superficie de 29 m²,**
- ✓ **DE L'AUTORISER à poursuivre les démarches d'acquisition de cette parcelle,**
- ✓ **D'ACTER que la commune prendra à sa charge les frais de bornages, les frais d'actes notariés, ainsi que tous les frais annexes à ce dossier,**
- ✓ **DE L'AUTORISER à négocier le montant d'acquisition de la parcelle, et à signer tout acte notarié ou document nécessaire à la bonne conduite de ce dossier.**
- ✓ **DE LUI DONNER TOUT POUVOIR pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, et signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre**

10. ORGANISMES EXTÉRIEURS – GMVA : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS 2025-2030 (PPDG)

Délibération n° 2025-32

Rapporteur : Phillippe ROUGIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi ALUR du 24 mars 2014 confie aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux. Elle a rendu obligatoire la mise en place d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGD).

Le plan partenarial vise à assurer une plus grande transparence dans les procédures d'attribution et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logements sociaux. Ce projet de plan 2025-2030 répond notamment à trois grands objectifs :

- ✓ la mise en œuvre du Point Info Logement Social répondant aux obligations réglementaires de mise en œuvre d'un service d'information et d'accueil du demandeur et permettant de développer des outils de communication harmonisés et partagés à l'échelle de l'agglomération ;
- ✓ l'organisation de la gestion partagée de la demande de logement social via la définition de règles communes ;
- ✓ l'utilisation du système de cotation de la demande de logement social, outil d'aide à la décision tant à la désignation des candidats que lors des attributions de logements sociaux en Commission d'Attribution de Logement (CAL).

Ce second plan a été réalisé en collaboration avec les partenaires concernés par la gestion de la demande, l'information du demandeur et/ou l'attribution de logements sociaux présents sur le territoire de l'agglomération tout au long du 1^{er} trimestre 2024 via un questionnaire adressé aux bailleurs et aux communes, des entretiens menés auprès des partenaires et trois ateliers thématiques qui se sont tenus en juin 2024.

Le projet de plan joint établit pour une durée de 6 ans a été présenté en Conférence Intercommunale du Logement le 15 janvier 2025 en présence du Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI et au Préfet de département. Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur celui-ci.

En complément, dans sa première orientation, le plan prévoit comme évoqué ci-dessus la structuration d'un réseau partenarial permettant l'harmonisation des modalités d'accueil et d'information des demandeurs de logement social à travers la mise en œuvre du Point Info Logement Social.

L'enjeu est d'améliorer l'information et la sensibilisation auprès des demandeurs dans un contexte de tension accrue sur le logement social. Pour cela, il est proposé d'identifier le rôle et missions de chaque

acteur œuvrant dans le champ de l'accueil du demandeur (mairies, CCAS, département, info services, ADIL, SIAO, bailleurs, Action Logement).

Ces différents acteurs sont invités à se positionner au sein du réseau Point Info Logement Social en déterminant leur niveau d'accueil.

Trois niveaux se structurant autour de 4 missions (Accueillir, Informer, Accompagner et Enregistrer) sont proposés.

Le conseil municipal est invité à se positionner sur son rôle au sein de ce réseau.

Une convention d'application sera signée avec l'agglomération ultérieurement à l'approbation du PPGD pour entériner le rôle de chacun.

Après avoir pris connaissance du document détaillant les orientations et actions, les membres du conseil municipal à l'unanimité (11POUR) décident :

- ✓ **D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs tel qu'il vous est présenté en détail dans le document joint en annexe,**
- ✓ **D'APPROUVER le positionnement de la commune en tant que lieu d'accueil de niveau 1 au sein du Point Info Logement Social,**
- ✓ **DE LUI DONNER TOUT POUVOIR pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

11. ORGANISMES EXTERIEURS – GMVA : CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION 2025-2027

Délibération n° 2025-33

Rapporteur : Phillippe ROUGIER

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la loi E.L.A.N. du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux afin d'assurer plus de fluidité dans le parc social et mieux répondre aux demande de logement social.

Pour rappel, les droits de réservation sont des contreparties à la garantie d'emprunt accordée au bailleur social au moment de la réalisation d'une opération de logement social. Au titre de ces garanties, les communes et l'agglomération sont dites réservataires de logements sociaux. Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de gestion en flux, le décret du 20 février 2020 impose à chaque bailleur social de signer une convention de réservation avec chaque réservataire.

Ainsi l'agglomération propose aux six bailleurs présents sur le territoire communautaire ayant du patrimoine soumis à la gestion en flux (Aiguillon Construction, Armorique Habitat, Espacil Habitat, LB Habitat, Le Logis Breton, Morbihan Habitat) et aux 34 communes du territoire communautaire d'entériner par une convention cadre les modalités de mise en œuvre du dispositif de gestion en flux.

Le projet de convention cadre est joint à la présente délibération.

Les grands principes retenus dans la convention cadre ci-annexée sont les suivants :

- ✓ Le flux annuel octroyé aux collectivités (communes et EPCI) de 20 % (18 % pour le parc géré par Morbihan Habitat), soit l'enveloppe maximum règlementaire, défini en fonction des modalités actuelle de garantie d'emprunt. Le flux est la part de logements disponibles à la relocation octroyée à un réservataire ;
- ✓ Un mode de gestion laissé au choix (directe ou déléguée au bailleur) ;
- ✓ Le transfert du droit EPCI au bénéfice de la commune en cas de non-mobilisation du droit EPCI ;
- ✓ Une gestion en stock maintenue lors de la livraison des programmes neufs afin de veiller à répartir de façon équilibrée les logements entre réservataire de l'opération ;
- ✓ L'engagement des bailleurs, de l'agglomération et des communes à gérer les flux en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la

Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;

- ✓ La réalisation d'évaluation annuelle partagée entre les bailleurs et les réservataires ;
- ✓ La poursuite des partenariats existants entre communes, EPCI et bailleurs.

Une convention spécifique à la commune peut être établie et annexée à la convention cadre. Ainsi, la commune a la possibilité, en approuvant les termes des dispositions de la convention cadre et en signant une convention annexe, de contractualiser avec les bailleurs sociaux présents sur leur commune afin de faire valoir leur droit de réservation.

Autrement dit, de se mettre en conformité avec la réglementation en formalisant par voie de convention avec les bailleurs présents sur la commune les partenariats déjà en place.

Sur la commune de l'Île d'Arz, deux bailleurs sociaux ont du patrimoine de logements locatifs soumis à la gestion en flux. Il s'agit de Aiguillon Construction et Morbihan Habitat.

Ci-dessous un récapitulatif des flux annuels octroyés aux communes en tant que réservataire en contrepartie des garanties d'emprunt en application des principes fixés par la convention cadre (article3). Le taux de 8% pour le parc géré par Morbihan Habitat s'explique par la prise de garantie d'emprunt à hauteur de 10 % par le Conseil Départemental pour toutes les opérations de logements sociaux réalisés par Morbihan Habitat.

Bailleurs sociaux	Répartition du flux annuel Collectivités		
	GMVA	Commune	Conseil Départemental
Aiguillon Construction	10 %	10 %	0 %
Morbihan Habitat	10 %	8%	2%

Concernant la gestion des droits de réservation, la commune au regard des missions réalisées au sein du service et après avoir pris connaissance des engagements inscrits à l'article 5 de la convention cadre propose de déléguer la gestion des droits de réservation au bailleurs.

Après débat et discussions, les membres du conseil municipal à l'unanimité (11POUR) décident :

- ✓ D'APPROUVER les termes de la convention cadre et de la convention annexe joints à la délibération,
- ✓ DE L'AUTORISER à signer avec chaque bailleur ayant du patrimoine locatif social soumis à la gestion en flux une convention annexe de gestion en flux des droits de réservation commune,
- ✓ D'ACTER le choix d'une gestion directe ou gestion déléguée aux bailleurs des droits de réservation commune,
- ✓ DE TRANSMETTRE à Monsieur le Président de l'agglomération les conventions annexes signées afin de les annexer aux conventions cadres signées entre les bailleurs et l'agglomération et permettre à l'EPCI de suivre l'avancement des objectifs,
- ✓ DE L'AUTORISER à signer d'éventuels avenants annuels aux conventions tels qu'ils sont prévus dans la convention cadre,
- ✓ DE LUI DONNER TOUT POUVOIR pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 15h28

Le Maire,
Jean LOISEAU




